

VERSION ADMINISTRATIVE

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement**

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

(chapitre Q-2, a. 22, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>, a. 23, 2<sup>e</sup> al., a. 24, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, a. 28, 31.0.6, 31.0.11, 31.22 et 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 25.1<sup>o</sup>).

**LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES**

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

**1.** L'article 10 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appropriés » par « , les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>10.</b> Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p>	<p><b>10.</b> Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires <u>appropriés, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont</u> disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p>

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

« **10.1.** Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), malgré toute disposition inconciliable. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>10.</b> Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p>	<p><b>10.</b> Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une demande, une déclaration de conformité, un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre, par voie électronique.</p> <p>Doit également être soumis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire transmis au ministre durant la période d'analyse d'une demande.</p> <p><u><b>10.1.</b> Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.</u></p> <p><u>L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.</u></p> <p><u>Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article), malgré toute disposition inconciliable.</u></p>
--	---

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « visée au chapitre IV du titre IV de la partie I ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>14.</b> Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la</p>	<p><b>14.</b> Sous réserve des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés en vertu de l'article 23.1 de la Loi dans le cadre d'une demande d'autorisation, les renseignements et les documents qui doivent être transmis en vertu du présent règlement pour une demande relative à une autorisation ou pour une déclaration de conformité ont un caractère public, à l'exception:</p> <p>1° de ceux concernant la</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.</p> <p>Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de</p>	<p>localisation d'espèces menacées ou vulnérables;</p> <p>2° des plans de prévention et de mesures d'urgence;</p> <p>3° du protocole d'expérimentation transmis dans le cadre d'une autorisation de recherche et d'expérimentation visée par l'article 29 de la Loi;</p> <p>4° de la déclaration d'antécédents <u>visée au chapitre IV du titre IV de la partie I</u>;</p> <p>5° des programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) pour une demande d'autorisation ou d'approbation visée par cette loi.</p> <p>Les renseignements, les documents et les études supplémentaires exigés par le ministre en vertu de l'article 24 de la Loi ont également un caractère public.</p> <p>Sous réserve de tout renseignement ayant un caractère public en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les programmes visés par le paragraphe 5 du premier alinéa deviennent publics, conformément à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, 5 ans après l'achèvement des travaux ou, s'ils sont</p>
--	---

## VERSION ADMINISTRATIVE

stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.	transmis dans le cadre d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits, 2 ans après la date de fermeture définitive de ce puits.
--	--

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « par le présent règlement ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>35.</b> À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.</p> <p>Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu au premier alinéa, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.</p>	<p><b>35.</b> À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.</p> <p>Lorsque la demande de renouvellement a été faite dans le délai prévu <del>au premier alinéa</del> <u>par le présent règlement</u>, une autorisation demeure valide malgré l'expiration de sa période de validité tant qu'une décision relative à cette demande n'a pas été prise par le ministre.</p>

5. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, des sous-sous-paragraphe suivants :

« i.1. remblayer la carrière avec du béton issu de travaux de démolition conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

« i.2. remblayer la carrière avec des boues visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières ;

**VERSION ADMINISTRATIVE**

« i.3. remblayer la carrière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>113.</b> Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:</p> <p>1° établir une carrière ou une sablière;</p> <p>2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;</p> <p>3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977:</p> <p>a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;</p> <p>b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration:</p> <p>i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p>ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;</p>	<p><b>113.</b> Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:</p> <p>1° établir une carrière ou une sablière;</p> <p>2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;</p> <p>3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977:</p> <p>a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;</p> <p>b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration:</p> <p>i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);</p> <p><u>i.1. remblayer la carrière avec du béton issu de travaux de démolition conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);</u></p> <p><u>i.2. remblayer la carrière avec des</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.</p>	<p><u>boues visées au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières ;</u></p> <p><u>i.3. remblayer la carrière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;</u></p> <p>ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;</p> <p>iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;</p> <p>iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.</p>
---	---

6. L'article 252 de ce règlement, tel que modifié par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>252.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:</p>	<p><b>252.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité maximale inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> ainsi que le stockage et les activités d'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, aux conditions suivantes:</p>



VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;</p> <p>3° <i>paragraphe supprimé;</i></p> <p>a) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>b) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>c) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>4° les matières admises dans l'installation sont:</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;</p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;</p>	<p><del>1° le déclarant est titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);</del></p> <p>2° la construction, l'aménagement ou la modification de l'installation de compostage est réalisé conformément à des plans et devis;</p> <p>3° <i>paragraphe supprimé;</i></p> <p>a) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>b) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>c) <i>sous-paragraphe supprimé;</i></p> <p>4° les matières admises dans l'installation sont:</p> <p>a) des cadavres ou parties d'animaux morts satisfaisant aux conditions suivantes:</p> <p>i. ils sont d'origine avicole, porcine, caprine ou ovine;</p> <p>ii. ils proviennent d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>iii. ils sont morts de causes naturelles, des suites d'un accident ou par euthanasie par abattage pour cause de vieillesse ou de maladie;</p> <p>b) des déjections animales provenant d'un lieu d'élevage exploité par le déclarant;</p> <p>c) des résidus végétaux et des résidus organiques issus de la culture de végétaux effectuée par le déclarant;</p>
---	--

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p> <p>b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;</p>	<p>d) des écorces, des sciures, des planures et des copeaux;</p> <p>5° les matières admises dans l'installation ne doivent pas contenir:</p> <p>a) d'espèces floristiques exotiques envahissantes;</p> <p>b) du bois verni, peint, teint, traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules;</p> <p>c) du bois provenant de centres de tri de matériaux de construction et de démolition;</p> <p>6° la siccité des matières en compostage et du compost produit est égale ou supérieure à 25%;</p> <p>7° les eaux contaminées en provenance des matières à composter et en compostage ainsi que du compost produit ne doivent pas atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines;</p> <p>8° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre les matières à composter ou en compostage, ni le compost produit;</p> <p>9° l'aire de compostage satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>a) elle est aménagée sur une surface étanche;</p> <p>b) dans les 5 années précédentes, elle a fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur confirmant son étanchéité;</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;</p> <p>11° le compost produit est stocké, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) sur surface étanche;</li><li>b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;</li></ul> <p>12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;</p> <p>13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></li><li>b) à l'extérieur d'une zone inondable;</li><li>c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.</li></ul> <p>Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :</p> <p>1° une description du processus de compostage assurant la maturité du</p>	<p>10° l'installation de compostage est à l'abri des intempéries;</p> <p>11° le compost produit est stocké, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) sur surface étanche;</li><li>b) en amas sur des parcelles en culture, ces amas devant être situés à 100 m ou plus de l'emplacement d'un amas en place ou d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;</li></ul> <p>12° le compost produit doit être complètement enlevé et valorisé par épandage sur des parcelles en culture au plus tard 12 mois suivant la fin du traitement ou suivant le début de son stockage en amas sur des parcelles en culture, selon la première échéance;</p> <p>13° les activités de compostage et de stockage sont réalisées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i></li><li>b) à l'extérieur d'une zone inondable;</li><li>c) dans le cas du stockage de compost sur une surface étanche, à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité.</li></ul> <p>Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :</p> <p>1° une description du processus de compostage assurant la maturité du</p>
---	---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>compost produit;</p> <p>2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</p> <p>3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.</p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>	<p>compost produit;</p> <p>2° un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;</p> <p>3° un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.</p> <p>Pour l'application du présent article, la capacité maximale de l'installation comprend les cadavres ou les parties d'animaux morts à composter, les matières en compostage ainsi que le compost produit.</p>
--	--

**7.** L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **254.** Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation.

En cours d'exploitation, il doit également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>254.</b> Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.</p>	<p><del><b>254.</b> Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.</del></p> <p><u><b>254.</b> Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation. En cours d'exploitation, il doit</u></p>

	<p><u>également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.</u></p>
--	---

**8.** L'article 284 de ce règlement, tel que modifié par l'article 40 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>284.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles;</p> <p>4° <i>paragraphe supprimé;</i></p>	<p><b>284.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes:</p> <p>1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;</p> <p>2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);</p> <p>3° l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, <u>ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie</u></p>

<p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;</p> <p>7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;</p> <p>8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49).</p>	<p><u>de cette matière;</u></p> <p>4° <i>paragraphe supprimé;</i></p> <p>5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;</p> <p>6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;</p> <p>7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 mm, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;</p> <p>8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines, sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49).</p>
---	---

9. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**

VERSION ADMINISTRATIVE

« ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS DE VOIRIE ET D'ABRASIFS ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>SECTION II</b> STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ	<b>SECTION II</b> <del>STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ</del> <u>ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS DE VOIRIE ET D'ABRASIFS</u>

10. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **292.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>292.</b> Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:  1° le stockage en vrac, dans un centre de stockage, de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier;  2° le stockage de bois traité.	<del><b>292.</b> Sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes:  1° le stockage en vrac, dans un centre de stockage, de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal du réseau routier;  2° le stockage de bois traité.</del>  <u><b>292.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et</u>

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre.</u>
--	--

11. L'article 293 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après « d'abrasifs, », de « satisfaisant »;
- 2° par le remplacement de « par le » par « aux articles 8 et 9 du ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>293.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions d'admissibilité relatives à la localisation et l'aménagement prévues par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2).	<b>293.</b> Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, <u>satisfaisant</u> aux conditions d'admissibilité relatives à la localisation et l'aménagement prévues <del>par le</del> <u>aux articles 8 et 9 du</u> Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2).

12. L'article 294 de ce règlement est modifié par le remplacement de « maximale » par « annuelle ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>294.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de	<b>294.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité <del>maximale</del> <u>annuelle</u>



## VERSION ADMINISTRATIVE

sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.	d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.
---	--

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294, de ce qui suit :

« § 3. — *Activités exemptées*

« **294.1.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :

1° le centre respecte les conditions relatives à la localisation et à l'aménagement prévues aux articles 8 et 9 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

2° la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;

3° l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;

4° les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir;

5° les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.

« **SECTION II.1**

« **STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ**

« § 1. — *Activité soumise à une autorisation*

« **294.2.** Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>294.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.</p>	<p><b>294.</b> Outre ce qui est prévu à l'article 41, toute déclaration de conformité pour une activité visée à l'article 293 doit comprendre la capacité maximale d'entreposage de sels de voirie et d'abrasifs du centre, exprimée en volume ou en poids.</p> <p><u>§ 3. — Activités exemptées</u></p> <p><b>294.1.</b> <u>Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° le centre respecte les conditions relatives à la localisation et à l'aménagement prévues aux articles 8 et 9 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);</u></p> <p><u>2° la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;</u></p> <p><u>3° l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;</u></p> <p><u>4° les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir;</u></p>

	<p><u>5° les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.</u></p> <p><u>Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.</u></p> <p><b><u>SECTION II.1</u></b> <b><u>STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ</u></b></p> <p><u>§ 1. — <i>Activité soumise à une autorisation</i></u></p> <p><b><u>294.2.</u></b> <u>Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité.</u></p>
--	---

**14.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
§ 3. — <i>Activités exemptées</i>	§ <del>3</del> 2. — <i>Activités exemptées</i>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**15.** L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment. ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>328.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;</p> <p>2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;</p> <p>3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas:</p> <p>a) dans une zone inondable, 40 m<sup>2</sup> lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m<sup>2</sup> dans les autres cas;</p> <p>b) 30 m<sup>2</sup> dans un milieu humide boisé;</p> <p>c) 4 m<sup>2</sup> dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 concerne la superficie cumulée de tous les bâtiments construits et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant.</p>	<p><b>328.</b> Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle n'est pas réalisée dans le littoral, dans une rive ou dans une tourbière ouverte;</p> <p>2° elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;</p> <p>3° la superficie du bâtiment sur un même lot n'excède pas:</p> <p>a) dans une zone inondable, 40 m<sup>2</sup> lorsque les travaux sont réalisés sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage, un site d'étang de pêche ou un site aquacole ou 30 m<sup>2</sup> dans les autres cas;</p> <p>b) 30 m<sup>2</sup> dans un milieu humide boisé;</p> <p>c) 4 m<sup>2</sup> dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, la superficie visée au paragraphe 3 concerne la superficie cumulée de tous les bâtiments construits et une référence à une zone inondable inclut un milieu humide qui s'y trouve, le cas échéant.</p>

<p>Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé qui se situe ailleurs que dans une zone inondable, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment.</u></p>
--	--

**16.** L'article 340.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1° sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3° le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard à la date du lotissement du terrain.

Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.

Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>340.2.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive:</p> <p>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une</p>	<p><del><b>340.2.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive:</del></p> <p><del>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes:</del></p> <p><del>a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une</del></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;</p> <p>b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;</p> <p>c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;</p> <p>c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 sont respectées.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa:</p> <p>1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;</p> <p>2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du</p>	<p><del>superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;</del></p> <p><del>b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;</del></p> <p><del>c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</del></p> <p><del>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</del></p> <p><del>3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes:</del></p> <p><del>a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;</del></p> <p><del>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;</del></p> <p><del>c) les conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 sont respectées.</del></p> <p><del>Pour l'application du premier alinéa:</del></p> <p><del>1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;</del></p> <p><del>2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du</del></p>
---	--

bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement.

~~bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement.~~

**340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1° sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3° le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard



	<p><u>à la date du lotissement du terrain.</u></p> <p><u>Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l’empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d’une superficie égale ou inférieure à la superficie de l’empiètement du bâtiment initial en rive.</u></p> <p><u>Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :</u></p> <p><u>1° l’empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d’une superficie d’au plus 30 m<sup>2</sup>;</u></p> <p><u>2° les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.</u></p> <p><u>Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s’appliquent pas.</u></p> <p><u>Pour l’application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d’un sinistre, à l’exception d’un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d’évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l’année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre.</u></p>
--	--

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340.2, du suivant :

« **340.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>340.2.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive:</p> <p>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;</p> <p>b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;</p> <p>c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol</p>	<p><b>340.2.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une rive:</p> <p>1° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, lorsque la valeur de ces dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive;</p> <p>b) les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;</p> <p>c) le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>2° l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, au-dessus du sol</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;</p> <p>c) les conditions prévues aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 sont respectées.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa:</p> <p>1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;</p> <p>2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement.</p>	<p>et sans empiètement supplémentaire au sol, lorsque le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;</p> <p>3° la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal incluant les accès requis, aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m<sup>2</sup>;</p> <p>b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;</p> <p>c) les conditions prévues aux sous-paragraphes <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 sont respectées.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa:</p> <p>1° une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;</p> <p>2° une reconstruction d'un bâtiment comprend le démantèlement du bâtiment initial ainsi que sa reconstruction au même emplacement.</p> <p><u>340.3. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis.</u></p>
---	---

18. L'article 341 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

**VERSION ADMINISTRATIVE**

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux, si, dans ce dernier cas, les travaux envisagés permettent de respecter la topographie originale du terrain; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>341.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une zone inondable:</p> <p>1° les activités d'aménagement forestier, sauf le drainage sylvicole et les chemins;</p> <p>2° les travaux relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique;</p> <p>3° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping, lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;</p> <p>4° les travaux relatifs à la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m<sup>2</sup> à la condition prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 173;</p> <p>5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis;</p> <p>6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture;</p> <p>7° l'aménagement d'un site</p>	<p><b>341.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'ils sont réalisés uniquement dans une zone inondable:</p> <p>1° les activités d'aménagement forestier, sauf le drainage sylvicole et les chemins;</p> <p>2° les travaux relatifs à une infrastructure souterraine linéaire d'utilité publique;</p> <p>3° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, sauf un terrain de golf ou un camping, lorsque les ouvrages ou les équipements n'ont pas d'impact sur l'étalement des crues;</p> <p>4° les travaux relatifs à la construction d'un bassin d'irrigation, d'un étang ou d'un lac artificiels d'une superficie d'au plus 300 m<sup>2</sup> à la condition prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 173;</p> <p><del>5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis;</del></p> <p><u>5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux, si, dans ce dernier cas, les travaux envisagés permettent de</u></p>

**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues.</p>	<p><u>respecter la topographie originale du terrain;</u></p> <p>6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture;</p> <p>7° l'aménagement d'un site patrimonial déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) lorsqu'il n'a pas d'impact sur l'étalement des crues.</p>
--	--

**19.** L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

« 3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m<sup>2</sup>; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>345.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° les traitements sylvicoles suivants:</p> <p>a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;</p>	<p><b>345.</b> Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section:</p> <p>1° les traitements sylvicoles suivants:</p> <p>a) ceux réalisés dans un milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole;</p>

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

2° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, la construction d'un tel bâtiment, de ses bâtiments ou ouvrages accessoires, incluant leurs accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m<sup>2</sup>;

3° dans tout autre domaine bioclimatique, la démolition d'un bâtiment;

4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.

b) ceux relatifs au boisement et à l'entretien sur une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole, incluant le déboisement initial requis lorsque nécessaire mais excluant le drainage sylvicole;

~~2° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, la construction d'un tel bâtiment, de ses bâtiments ou ouvrages accessoires, incluant leurs accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m<sup>2</sup>;~~

~~3° dans tout autre domaine bioclimatique, la démolition d'un bâtiment;~~

2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m<sup>2</sup>;

4° dans le cadre d'une activité

**VERSION ADMINISTRATIVE**

	<p>d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport.</p> <p>Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa, ne sont pas exemptées les activités réalisées dans un milieu humide qui se situe dans une zone inondable lorsque ces activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle conformément à la section III du chapitre I du titre IV de la partie II.</p>
--	--

**20.** L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement de « blanc » par « à papier ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
<p><b>347.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, sauf s'ils sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blancet de la pessière à mousses, les travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.</p>	<p><b>347.</b> Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, sauf s'ils sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau <del>blanc</del> à papier et de la pessière à mousses, les travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.</p>

**21.** L'article 364 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation » par « autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du

VERSION ADMINISTRATIVE

chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>364.</b> Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:</p> <p>1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au 14 août 2024;</p> <p>2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;</p> <p>3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;</p> <p>4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;</p> <p>5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;</p>	<p><b>364.</b> Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes:</p> <p>1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une <del>attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation</del> <u>autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation</u> qui est postérieure au 14 août 2024;</p> <p>2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2025;</p> <p>3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au 14 août 2026;</p> <p>4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au 14 août 2027;</p>



**VERSION ADMINISTRATIVE**

<p>6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où:</p> <p>a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;</p> <p>b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.</p> <p>Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.</p>	<p>5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au 14 août 2028;</p> <p>6° jusqu'au 14 août 2029 dans le cas où:</p> <p>a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;</p> <p>b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg par tonne de production.</p> <p>Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.</p>
---	--

**22.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un procédé de production d'hydrogène, à l'exception d'un procédé d'électrolyse de l'eau alimenté en électricité par des sources hydroélectriques, solaires ou éoliennes; ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
Voir l'annexe I	Voir l'annexe I

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 5 à 7, 9 à 14 et 22 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

**ANNEXE I**

(a. 20, 21 et 29)

**ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS**

Sont visés par la section II du chapitre I du titre IV de la partie I, les activités, les équipements et les procédés suivants:

1° l'un des équipements suivants, d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW:

- a) un appareil de combustion;
- b) un four industriel, au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);
- c) un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;
- d) toute autre unité de traitement thermique dédiée à un procédé industriel;
- e) un moteur fixe à combustion interne;

2° l'utilisation d'au moins 2 équipements visés au paragraphe 1 de plus de 3 MW chacun;

3° un procédé lié à la fabrication d'aluminium, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la consommation des anodes précuites;
- b) la consommation des anodes des procédés Söderberg;
- c) la cuisson d'anodes et de cathodes;
- d) la calcination de coke vert;
- e) les effets d'anodes;
- f) l'utilisation de SF<sub>6</sub> comme gaz de couverture;

4° un procédé de calcination ou de combustion de carbonates, tels le calcaire, la dolomite, l'ankérite, la magnésite, la sidérite, la rhodochrosite, le carbonate de sodium et le carbonate de strontium, lié à la production de ciment, de chaux, de carbonate de sodium, de verre et de pâtes et papiers et d'une capacité de production maximale supérieure à 10 000 tonnes métriques de carbonates totaux par année;

## VERSION ADMINISTRATIVE

5° la construction ou l'exploitation d'un établissement industriel dont la capacité totale d'entreposage de charbon, de coke de charbon ou toute matière associée au charbon est égale ou supérieure à 145 000 tonnes métriques;

~~6° un procédé de reformage du gaz naturel à la vapeur d'eau lié à la production d'hydrogène;~~

6° un procédé de production d'hydrogène, à l'exception d'un procédé d'électrolyse de l'eau alimenté en électricité par des sources hydroélectriques, solaires ou éoliennes;

7° un procédé lié à la production de fer et d'acier, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la production de coke métallurgique;
- b) la production d'acier par convertisseur à oxygène;
- c) la production d'aggloméré;
- d) la production d'acier à l'aide de four à arc électrique;
- e) la décarburation à l'argon-oxygène ou le dégazage sous vide;
- f) la production de fer par réduction directe;
- g) la production de fer par haut fourneau;
- h) la cuisson des boulettes de concentré;
- i) l'utilisation d'un four-poche;

8° un équipement ou un procédé lié au raffinage de pétrole. pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) les événements des équipements de procédé;
- c) le soufflage de produits bitumineux;
- d) les unités de récupération de soufre;
- e) la combustion des hydrocarbures aux torches et aux autres équipements antipollution;
- f) les réservoirs de stockage;
- g) le traitement anaérobie des eaux usées;
- h) les séparateurs huile-eau;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- i) les émissions fugitives des composantes du réseau;
- j) la calcination du coke;
- k) les réseaux de purge non contrôlés;
- l) les opérations de chargement;
- m) la cokéfaction différée;

9° un équipement ou un procédé lié à la fabrication de produits pétrochimiques, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) la régénération de catalyseurs;
- b) la combustion aux torches et aux autres équipements antipollution;
- c) les événements des équipements de procédé;
- d) les composantes des équipements;
- e) les réservoirs de stockage;

10° un procédé lié à la production de plomb, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

11° un procédé lié à la production de zinc, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec la production primaire et secondaire;

12° un procédé lié à la production de nickel et cuivre, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) l'utilisation de réactifs carbonatés;
- b) l'utilisation d'agents réducteurs et de matières servant à l'épuration des scories;
- c) l'utilisation de matières premières contenant du carbone;
- d) la consommation d'électrodes de carbone dans les fours à arc électrique;
- e) l'utilisation d'autres matières premières contenant du carbone contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé sur une base massique;

13° un procédé lié à la production de ferroalliages, pour les sources d'émissions de gaz à effet de serre suivantes:

- a) l'utilisation d'un four à arc électrique;
- b) la réduction métallurgique;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- 14° un procédé lié à la production de magnésium;
- 15° un procédé lié à la production d'acide nitrique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 4 000 tonnes métriques par année;
- 16° un procédé lié à la production d'acide phosphorique dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à de 10 000 tonnes métriques par année;
- 17° un procédés lié à la production d'ammoniac dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 3 500 tonnes métriques par année;
- 18° un procédé de fabrication de matériel électronique qui utilise une quantité totale combinée de  $\text{NF}_3$ , de  $\text{SF}_6$  et de tout composé appartenant à la famille des perfluorocarbures égale ou supérieure à 430 kg par année pour la capacité de production maximale;
- 19° un procédé lié à la production de dioxyde de titane par réaction chimique au chlorure dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure à 1 100 tonnes métriques par année;
- 20° un procédé lié à la production de scories de  $\text{TiO}_2$ ;
- 21° un procédé lié à la production de poudres de fer et d'acier;
- 22° l'exploration des hydrocarbures ou des saumures au sens de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);
- 23° la séquestration géologique du  $\text{CO}_2$ ;
- 24° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu visant l'enfouissement de 4 000 tonnes métriques ou plus par année de matières résiduelles issues d'un procédé industriel;
- 25° une activité de compostage, lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles sur une base humide;
- 26° une activité de production et de traitement du biogaz, lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 40 000  $\text{m}^3$  de  $\text{CH}_4$ , se rapportant à une température de 25 °C et à une pression de 101,3 kPa.